

**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS
AU SERVICE DE TRAVERSE AÉRIENNE POUR L'ÎLE VERTE
ENTRE CACOUNA ET NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS**

Effectif à compter du 14 janvier 2016

Article 1. Définitions

Résident : Toute personne physique ayant sa résidence principale ou secondaire dans la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (l'île). Est également considéré comme résident tout étudiant inscrit à temps complet dans un établissement reconnu et situé à l'extérieur de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (l'île) et dont au moins un parent est un résident reconnu.

Passager : Toute personne résidente de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ou non-résidente utilisant le service de traverse aérienne.

Bagage: Un bagage signifie toute valise, sac ou accessoire du genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le transporteur.

Marchandise : Tout colis incluant des biens de première nécessité et accepté comme tel par le transporteur.

Vol : Mouvement de l'hélicoptère débutant par un décollage et se terminant par un atterrissage.

Article 2. Conditions de transport – Passagers

- a) Un enfant de moins de deux ans doit s'asseoir sur les genoux d'un passager adulte lors du vol.
- b) La capacité maximale de l'hélicoptère est de trois passagers excluant les enfants de moins de 2 ans.
- c) Les modalités relatives à l'identification d'un passager résident sont de la responsabilité du transporteur et, par conséquent, sont laissées à sa discrétion. À cet égard, la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs doit fournir une liste des résidents à la STQ pour approbation et celle-ci l'achemine, par la suite, au transporteur.
- d) L'étudiant devra présenter sa carte d'étudiant au préposé à la caisse.
- e) Le transporteur doit maintenir un registre de tous les passagers transportés en mentionnant leur catégorie définie à l'annexe A.
- f) Un passager a le droit de transporter avec lui l'équivalent d'un bagage/marchandise sans frais supplémentaire lors du vol suivant les dimensions définies à l'article 3. a). Tout volume additionnel sera tarifé suivant l'article 7. d).

- g) Aucun passager ne peut être transporté lorsque le filet est déployé pour transporter des marchandises.
- h) Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des passagers en cas d'impact avec le sol, le poids maximum autorisé par siège (passager et bagages inclus), selon les spécifications du constructeur, est de 300 lb (136 kg) pour l'appareil dans lequel vous volez, à savoir le Robinson RH44. En cas de doute, le transporteur pourra peser les passagers et leurs bagages.
- i) En tout temps et en fonction de la configuration de l'appareil, la charge utile maximale de l'appareil (Robinson RH44), incluant le pilote, les passagers, les bagages et une quantité normale de carburant, doit être aux environs de 900 lb (414 kg).

Article 3. Conditions de transport – Bagages et marchandises

- a) Le volume de bagage/marchandise qu'un passager a le droit de transporter avec lui représente environ $2,3 \text{ pi}^3$ (65 litres) soit le tiers de l'espace disponible dans l'hélicoptère. Par contre, tout bagage/marchandise ne peut avoir des dimensions supérieures à celles définies ci-dessous:
 - Dimensions sous un siège :
11 po x 15 po x 15 po (28 cm x 38 cm x 38 cm)
 - Dimensions du conteneur extérieur :
15 po x 17 po x 40 po (38 cm x 43 cm x 101 cm)
- b) Tout bagage/marchandise doit être arrimé à la satisfaction du pilote dans l'appareil pendant le vol.
- c) La priorité est toujours allouée aux passagers. Les bagages/marchandises excédentaires à ceux décrits à l'article 2. f) ne doivent pas empêcher l'embarquement d'un passager.
- d) Le transporteur a la liberté de refuser toute marchandise qui, selon son évaluation, risque de mettre en danger la sécurité des personnes ou l'intégrité de l'hélicoptère.
- e) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses.
- f) Au besoin, le transporteur peut effectuer des vols de bagages/marchandises à l'aide d'un filet, aux périodes prévues à l'horaire, ou lorsqu'il le juge nécessaire.
- g) Le transport de glacières rigides est à éviter.

- h) Le poids maximal des bagages placés sous le siège est de 50 lb (23 kg).

Le transporteur ne peut être tenu responsable des bagages/marchandises laissés sur place en application des paragraphes précédents.

Article 4. Transport des animaux

- a) Les animaux ne seront acceptés que s'ils sont transportés dans une cage.
- b) Si le transporteur considère que l'animal en cage peut nuire à la sécurité du vol ou risque d'endommager l'appareil, l'animal sera alors transporté lors des vols de marchandises avec filet.

Article 5. Horaire

- a) L'horaire est établi en collaboration avec la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et la STQ. Le transporteur affiche l'horaire dans les salles d'attente. Se référer aux annexes A et B.
- b) Afin d'assurer la sécurité et l'efficacité du transport, le transporteur peut, en tout temps et sans avis préalable, annuler ou modifier l'horaire.
- c) Le premier départ du matin se fera à partir de l'aérogare située à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (l'île).
- d) Le premier départ de l'après-midi se fera à partir de l'aérogare de Cacouna, à l'exception du dimanche.
- e) Le départ se fait lorsque l'hélicoptère est complet ou lorsqu'un passager a attendu un maximum de 30 minutes à l'intérieur de la plage horaire de service.
- f) Si nécessaire, un vol de marchandises/bagages à l'aide d'un filet sera effectué, tel que mentionné à l'annexe A.

Article 6. Aérogares

- a) Le transporteur doit offrir le service d'un préposé à l'aide à l'embarquement dans chacune des deux localités afin d'assurer la sécurité. Celui-ci fera respecter les procédures au sol pour faire monter et descendre les passagers de l'hélicoptère ainsi que pour charger et décharger les bagages/marchandises.
- b) Les salles d'attente sont accessibles 15 minutes avant le premier départ prévu à l'horaire.

Article 7. Tarification

- a) Le coût de transport d'un passager pour un vol est établi suivant la catégorie décrite à l'annexe A.
- b) Tout passager doit acquitter les frais de transport auprès du caissier à la gare de Cacouna, soit avant soit après le vol, selon son lieu de départ.
- c) Tout bagage/marchandise excédentaire à ceux décrits à l'article 2. f) sera facturé tel que mentionné à l'annexe A.
- d) Le transport de bagage/marchandise non accompagné se fait suivant le tarif défini à l'annexe A, à la condition qu'il y ait au moins un passager pour effectuer le vol.

Article 8. Conditions météorologiques

- a) Lors de conditions météorologiques défavorables, le service est reporté tel que mentionné à l'annexe A.
- b) La décision de ne pas effectuer le service en raison de conditions météorologiques défavorables revient entièrement au pilote de l'hélicoptère.
- c) Lorsque le service est reporté ou annulé, le pilote informe les préposés à l'embarquement des deux localités et la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Article 9. Transfert médical d'urgence

- a) En cas de transfert médical d'urgence, l'infirmier de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs communiquera avec le représentant de la STQ et celui-ci pourra autoriser le pilote à effectuer le transport.